

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2187

présenté par

M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 24

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Cette majoration n'est applicable que sur le territoire des communes visées au premier alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et dont le nombre total de logements locatifs sociaux représente, au 1^{er} janvier de l'année précédente, au moins de 25 % des résidences principales. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le logement intermédiaire doit constituer une offre locative complémentaire et n'a de pertinence que dans les communes qui remplissent déjà leurs obligations au regard de l'article 55 de la loi SRU.

Il est donc proposé de limiter la majoration du volume constructible aux communes qui comptent déjà 25 % de logements locatifs sociaux.